

N° 6812¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier Ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées, en version anglaise et française, ainsi que le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, en version allemande.

Il n'appert pas des informations dont dispose le Conseil d'État si l'avis d'une Chambre professionnelle a été demandé.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les deux accords sous rubrique s'inscrivent dans la suite logique de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et, d'après les auteurs du projet de loi, s'inscrivent également „dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique“. En fait, les deux accords avec l'Autriche et la Croatie se proposent surtout de conférer une base juridique propre aux accords bilatéraux concernant l'échange et la protection réciproque des informations classées.

Comme, en de pareilles circonstances, le Conseil d'État est seulement appelé à examiner le texte du projet de loi, il ne lui revient pas d'examiner le texte même des deux accords. Il se dispense par ailleurs de résumer ou de paraphraser leur contenu et il renvoie pour le détail à l'exposé des motifs exhaustif des auteurs du projet.

Il se permet néanmoins de relever que l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord avec la Croatie, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord avec l'Autriche, concernant de possibles modifications ultérieures des accords respectifs ne sont pas à considérer comme des clauses d'approbation anticipées du fait que les deux paragraphes en question soumettent lesdites modifications à l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour leur entrée en vigueur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER